

PAR COURRIEL

Québec, le 14 août 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.117

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), reçue le 19 juillet 2026, laquelle est ainsi libellée :

« Selon l'information fournie [demande d'accès #2026-2027.081], le budget de 2026-27 serait presque la moitié du budget indiqué dans la demande d'accès #2025-2026.328.

Étant donné la différence substantielle avec l'an dernier, j'aimerais confirmer que nous discutons du bon budget. Dans ma lettre de demande, j'ai nommé les "chirurgies d'affirmation du genre" ainsi que "Le programme provincial de chirurgie pour la dysphorie de genre."

J'ai retrouvé le terme "chirurgies d'affirmation du genre" dans le document 24-MS-00989, qui nomme que le ministre s'engage à définir le budget annuel. J'ai retrouvé la phrase "programme provincial de chirurgie pour la dysphorie de genre." dans un formulaire du CHUM (qui selon 24-MS-00989, est le "guichet unique").

... 2

Dans votre réponse, vous m'avez nommé un "budget pour les chirurgies transsexuelles",

1. **Est-ce possible de confirmer que le "budget pour les chirurgies transsexuelles" que vous nommez est en effet le budget qui est nommé dans le document 24-MS-00989 dans le cadre d'une entente entre le MSSS, le CHUM et le prestataire de soins privés?**

De plus, dans le document 24-MS-00989, nous nommons des "services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre". Cependant, dans des ententes antérieures, nous nommons le "guichet administratif pour les transsexuels." Dans la demande d'accès #2025-2026.328, l'onglet 1 indique les "services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre." Donc,

2. **Est-ce possible d'indiquer de quel organisme provient l'utilisation du terme "transsexuelles" ?**

Pour continuer, dans l'onglet 1 de la demande d'accès #2025-2026.328, on nomme que le budget nommé est adopté avec des crédits à l'assemblée nationale. Nous répondons aussi à d'autres questions concernant le budget.

3. **Est-ce que le budget nommé dans votre réponse, le même budget qui est détaillé dans la demande d'accès #2025-2026.328?**

Aussi, dans [cet article de City News](#), une représentante du MSSS, Marie-Claude Lacasse, nomme un budget de 7.3 millions ainsi d'un budget de 9 millions en 2024-25. C'est indiqué "funding to the clinic."

4. **Est-ce possible de confirmer que le budget nommé dans votre réponse est le même budget qu'est nommé par Mme. Lacasse?**

Finalement, dans le document 24-MS-00989 (de 2024) nous nommons à la page 4 que le "ministre s'engage à définir annuellement, en collaboration avec le Guichet unique et le Prestataire de services, le budget prévisionnel." Aussi, l'onglet 1 de la demande d'accès #2025-2026.328 ne nomme pas que l'information provient de Santé Québec. Dans votre réponse, vous avez indiqué que le budget est "transmis à Santé Québec".

5. Est-ce possible de confirmer si le budget est un dossier du MSSS ou de Santé Québec? » (sic).

Nous avons également reçu une précision de votre part le 22 juillet 2026 (**question 6**), ainsi libellé :

« Ainsi, pour la demande originale 26-27.081, et la question de cette demande : *“Le budget fixé pour l’année 2026-2027 pour les chirurgies d’affirmation du genre (programme provincial de chirurgie pour la dysphorie de genre.)”* (sic). , confirmez-vous que vous ne pouvez pas fournir le numéro du budget entier pour 2026-27? Rappelons-nous que dans la demande 25-26.328, vous avez fourni le budget pour 2025-26. » (sic)

Au terme du traitement de votre demande, nous vous informons que les questions 1 à 4 (visant à obtenir des confirmations, interprétations et analyses de renseignements contenus dans des documents qui ont déjà été communiqués dans le cadre de demandes d’accès antérieures) ne relèvent pas de l’exercice du droit d’accès, et ce, conformément aux articles 1 et 15 de la Loi. En effet, la Loi vise la recherche de documents existants au sein de l’organisme et n’engendre pas l’obligation de créer un document, de produire une analyse ou de répondre à des questions, de manière à créer une nouvelle information.

Conformément à l’article 42 de la Loi, le responsable de l’accès est tenu de prêter assistance au requérant afin de lui permettre d’identifier les documents susceptibles de répondre à sa demande. Comme le droit d’accès prévu par la Loi porte sur les documents détenus par un organisme public, nous vous invitons à reformuler votre demande de manière à identifier les documents recherchés plutôt qu’à obtenir des réponses à des questions portant sur ceux-ci.

De plus, nous vous informons que les renseignements budgétaires ciblés par les questions 5 et 6 de votre demande relèvent désormais de Santé Québec. Ainsi, en vertu de l’article 48 de Loi, nous vous référons au responsable en accès à l’information de cet organisme:

SANTÉ QUÉBEC

Maître Anne De Ravinel
Directrice - Accès à l’information et protection des
renseignements personnels
405, avenue Ogilvy, 4^e étage, bureau 87
Montréal (Québec) H3N 1M3
accès.documents@sante.quebec

Vous trouverez ci-annexés l'avis de recours prescrit par l'article 51 ainsi que les extraits relatifs à aux dispositions invoquées de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,



Sylvie Lehoux

p. j. 2